



DÉCEMBRE 2018

NOTE DE L'ÉDITEUR : Le cabinet **Deveau Avocats** œuvre dans plusieurs domaines de droit depuis près de 50 ans. Fort d'une croissance soutenue, l'expertise du cabinet se diversifie constamment. Deveau Avocats s'est fait particulièrement connaître par sa capacité d'offrir et d'assurer des services juridiques de grandes qualités dans plusieurs sphères de droit. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toutes questions et suggestions concernant les sujets qui vous intéressent.

CARTES DE NOËL ET LOI CANADIENNE ANTIPOURRIEL, EST-CE CONCILIABLE?

Bernard Dufour, avocat

L'envoi de cartes de Noël électroniques peut sembler une solution rapide et économique afin de transmettre ses vœux de Noël. Cette pratique répandue est répandue et constitue un geste en apparence banal que plusieurs font annuellement sans trop s'interroger. Jusqu'à tout récemment, cet envoi de vœux de Noël par courriel n'avait pas de conséquence particulière. Cependant, la mise en application de la Loi canadienne antipourriel en juillet 2014 est venue remettre en question la légalité de certaines pratiques courantes. Qu'en est-il de l'envoi de cartes virtuelles?

La Loi interdit l'envoi de courriels à caractère commercial n'ayant pas été sollicités, le tout sans avoir obtenu un consentement au préalable. Donc, on peut comprendre qu'une carte virtuelle n'offrant que de simples vœux, sans mention promotionnelle des réalisations de votre entreprise, de son offre de service, de son site Internet, etc., serait exclue de l'application de la Loi.

Vous pouvez donc, en prenant certaines précautions, continuer à répandre l'esprit des fêtes en toute légalité!

Nous en profitons pour vous souhaiter une excellente période des fêtes.